

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 155 vom 15. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___155

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 155 du 15 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 155 del 15 gennaio 2014

Regeste

CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE}, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 42 CP, 47 CP, 90 LCR

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de M. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

E. 3

L'appelant conteste avoir commis une violation des règles fondamentales de la circulation au sens de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR. En substance, il reproche aux premiers juges de ne pas avoir instruit les circonstances réelles de l'infraction et de ne pas avoir examiné si un danger imminent et intense avait été créé et s'il y avait eu une mise en danger concrète qualifiée.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 90 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (al. 1). Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un

sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de libellé d'un à quatre ans (al. 3). L'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée: a. d'au moins 40 km/h, là où la limite était fixée à 30 km/h; b. d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h; c. d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h; d. d'au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h (al. 4). Selon le message du Conseil fédéral, les excès de vitesse particulièrement importants doivent être systématiquement considérés comme une infraction pénale qualifiée afin que la définition d'un chauffard et la peine à prononcer en conséquence ne soient pas laissées à la seule appréciation des juges (Message du Conseil fédéral, FF 2012 p. 5066). Ainsi, la loi prévoit désormais une présomption légale irréfragable selon laquelle l'al. 3 est toujours réalisé lorsque les seuils fixés sont atteints, partant du principe qu'un tel dépassement ne peut être commis qu'intentionnellement (Mizel, Le délit de chauffard et sa répression pénale et administrative, PJA 2/2013, p. 195; contra Délèze/Dutoit, Le délit de chauffard au sens de l'art. 90 al. 3 LCR, PJA 8/2913 p. 1213). Il s'ensuit qu'il est aussi possible d'admettre un délit de chauffard pour des dépassements inférieurs à ceux de l'art. 90 al. 4 LCR (Mizel, op. cit., p. 196).

E. 3.2

En l'espèce, au regard des faits décrits ci-dessus, qui ne sont aucunement contestés, il est manifeste que l'appelant a violé l'art. 90 ch. 3 et 4 LCR, la vitesse maximale de 80 km/h ayant été dépassée de 89 km/h, ce qui selon la disposition précitée, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013, constitue une violation des règles fondamentales de la circulation, sans qu'il y ait lieu d'instruire davantage les circonstances exactes de l'infraction et la question de la mise en danger. Partant, les mesures d'instruction sollicitées par l'appelant sont inutiles et doivent être rejetées.

E. 4

L'appelant conteste la peine qui lui a été infligée.

E. 4.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité, est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle,

risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

E. 4.2

Le cadre légal de la peine pour l'infraction visée à l'art. 90 al. 3 LCR est de un à quatre ans. M. _____ s'est rendu coupable de violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation. Sa culpabilité est importante. A l'instar des premiers juges, on retiendra l'ampleur de l'excès de vitesse, le caractère objectivement dangereux d'un tel comportement sur une route de montagne et les nombreux antécédents pénaux et administratifs du prévenu. A décharge, on prendra en compte les regrets exprimés par ce dernier. Au regard de la faute commise et des éléments à prendre en considération, le minimum légal d'une année comme requis par l'intéressé ne se justifie aucunement et la sanction prononcée de dix-huit mois doit être confirmée.

E. 5

L'appelant conteste le sursis partiel qui lui a été octroyé et requiert le sursis complet.

E. 5.1

Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe, comme en l'espèce, entre un et deux années, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis (ATF 116 IV 97). Lorsqu'il existe – notamment en raison de condamnations antérieures – de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du « tout ou rien ». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1). S'agissant du pronostic, le point de savoir si le sursis est de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranché sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (voir art. 50 CP); sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 134 IV 1 c. 5.2).

E. 5.2

L'appelant, né en 1986, a déjà huit condamnations inscrites à son casier judiciaire dont certaines pour infractions à la LCR. Le fichier des mesures administratives mentionne huit interdictions de conduire ou retraits de permis entre le 12 février 2002 et le 26 octobre 2009, ainsi qu'un avertissement le 2 mars 2004. Au regard de ces antécédents, le risque de

récidive est très sérieux, malgré le retrait de permis, dès lors que le prévenu a été condamné pour conduite malgré un retrait de permis. Les premiers juges ont considéré qu'il existait un léger espoir que l'appelant s'amende au vu des regrets exprimés et du retrait de sécurité de son permis pendant cinq ans. Ils lui ont par conséquent accordé un sursis partiel. Cette appréciation est déjà en soi très clémente et favorable à l'intéressé; en effet, les excuses exprimées ainsi que le retrait de permis ne pèsent pas lourd en comparaison des antécédents de l'appelant et ne permettent en aucun cas de conclure à un pronostic favorable.

E. 6

En définitive, l'appel de M. _____ est rejeté et le jugement rendu le 15 janvier 2014 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois est confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de M. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 1'390 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office. Au vu de la complexité de la cause, des opérations mentionnées dans la note d'honoraires et de la procédure d'appel, il convient d'allouer au défenseur d'office de l'appelant une indemnité arrêtée à 2'127 fr. 60, TVA et débours inclus. M. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.